

**4.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots « du directeur de la direction » par les mots « d'un directeur d'une direction »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « n<sup>o</sup> 104-2006 du 28 février 2006 » par « n<sup>o</sup> 432-2009 du 8 avril 2009 ».

**5.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2<sup>o</sup>, des sous-paragraphe suivants :

« *d*) la confirmation des opérations financières réalisées par la direction compétente en matière d'opérations de trésorerie;

*e*) leur règlement bancaire par le biais de l'agent financier du ministère des Finances;

*f*) la garde des valeurs des titres détenus par la SOFIL »;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 4<sup>o</sup>.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53442

**A.M., 2010****Arrêté numéro AM 2010-001 du ministre du Travail en date du 24 mars 2010**

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

CONCERNANT l'entente de délégation de la surveillance de l'application du chapitre I – Bâtiment du Code de construction entre la Régie du bâtiment du Québec et la Municipalité de Rigaud

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

VU le premier alinéa de l'article 132 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) qui prévoit que la Régie du bâtiment du Québec peut conclure une entente écrite avec une municipalité locale pour lui déléguer, sur son territoire et dans la mesure qu'elle indique, l'exercice des fonctions qui découlent des articles 14 à 19, 21, 22, 24 à 27, 32 à 37.2 et 37.4 à 39 de cette loi en vue d'assurer la qualité des travaux de construction et la sécurité du public;

VU l'entente de délégation de la surveillance de l'application du chapitre I – Bâtiment du Code de construction qui est intervenue le 7 octobre 2009 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Municipalité de Rigaud et qui est valide pour une période indéterminée;

VU l'article 136 de cette loi édictant qu'une entente doit être approuvée par le ministre du Travail et a effet dix jours après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis en ce sens ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver cette entente intervenue et de lui donner effet dix jours après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent arrêté ministériel;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1<sup>o</sup> Est approuvée l'entente de délégation intervenue le 7 octobre 2009 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Municipalité de Rigaud;

2<sup>o</sup> Est publié à la *Gazette officielle du Québec* le présent arrêté ministériel;

3<sup>o</sup> Est fixée au dixième jour après la date de la publication du présent arrêté, la prise d'effet de cette entente.

Québec, le 24 mars 2010

*Le ministre du Travail,*  
SAM HAMAD

53425

**A.M., 2010****Arrêté numéro AM 2010-05 de la ministre des Transports en date du 24 mars 2010**

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT le Projet-pilote relatif à la reprogrammation de modules de commande électronique de sac gonflable

LA MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage de véhicules ou à étudier, améliorer ou élaborer des règles de circulation ou des normes